

Instructions sur saisie avant jugement à l'huissier de justice

[à conserver au dossier de l'huissier de justice]

PROVINCE DE QUÉBEC

District :

Cour

No dossier:

Procureur et ses coordonnées

Adresse où doit être pratiquée la saisie

IDENTIFICATION DES PARTIES

1

Partie demanderesse et ses coordonnées

Partie défenderesse et ses coordonnées

Saisir avant jugement (précisez)

- 517, al1 (1)** Le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer
- 514, al.1 (2)** le bien meubles sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire
- 517, al. 1 (3)** le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exécution de ses droits sur celui-ci
- 517, al. 2** Si la saisie porte sur un bien sur support technologique ou sur un document contenu sur tel support. L'autorisation du tribunal est nécessaire
- 518** Saisie avant jugement de tous les biens saisissables du défendeur. L'autorisation du tribunal est nécessaire
- 519** Saisie avant jugement des biens appartenant au conjoint saisissant en possession du conjoint à saisir ou d'un tiers, dans l'instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens
- 519** Saisie pour la part à laquelle le conjoint saisissant aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile :

L'autorisation du tribunal est nécessaire / Le gardien doit être déterminé par le tribunal

Initiales



518 La garde des effets doit être confiée à :

Nom et prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. Domicile :

Tél. Cellulaire :

Ce gardien judiciaire doit respecter les règles selon 516 et répondre aux exigences de solvabilité et d'impartialité énoncées au présent code.

516, al.3, Le saisissant souhaite que l'huissier instrumentant laisse les biens saisis
517, 518 sous la garde du saisi et n'enlève pas les biens.
519

680, al. 3 Les avances requises sont de \$

Informations sur la carte de crédit

Numéro carte	Type de carte	expiration	code
--------------	---------------	------------	------

Rappel 680 C.p.c.

680. Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier. Ces instructions enjoignent à l'huissier de saisir les biens du débiteur, y compris ses revenus, et d'en disposer pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui le jugement a été rendu. elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.

Autres informations :

Je vous fait parvenir la déclaration assermentée (*obligatoire*)

Signé à

Ce

Signature du saisissant ou de son procureur

Initiales

